



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Bureau prévention des risques

Affaire suivie par : Sylvain DOUREL

Tél : 05 81 27 59 57

Courriel : sylvain.dourel@tam.gouv.fr

Albi, le

- 8 MARS 2018

Le directeur

à

Monsieur le président du conseil général
de l'environnement et du développement
durable

MTES/CGEDD/AE

Tour Séquoia

92 055 La Défense Cedex

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
lié à la révision du **plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût aval et
de ses affluents.**

P.J. : Notice explicative

En application des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement les plans de
prévention des risques naturels, sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation
environnementale après examen au cas par cas.

La note jointe doit permettre à la formation d'autorité environnementale du conseil général de
l'environnement et du développement durable (CGEDD) de déterminer si cette évaluation
environnementale est requise pour le projet de révision du plan de prévention du risque
inondation sur le bassin versant de l'Agoût aval et de ses affluents.

Conformément aux dispositions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous
remercie de m'informer sous deux mois de votre décision.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions
complémentaires.

Pour le directeur,

Le chef du service
eau, risques, environnemen
et sécurité

Elisabeth BIGET-BREDIF

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PPRN

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'Agoût Aval et de ses affluents

1 Introduction

En application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2 Désignation du projet

2.1 Plan de situation :

La zone à étudier se trouve en région Occitanie, entre Toulouse et Albi, au pied de la montagne noire dans le département du Tarn



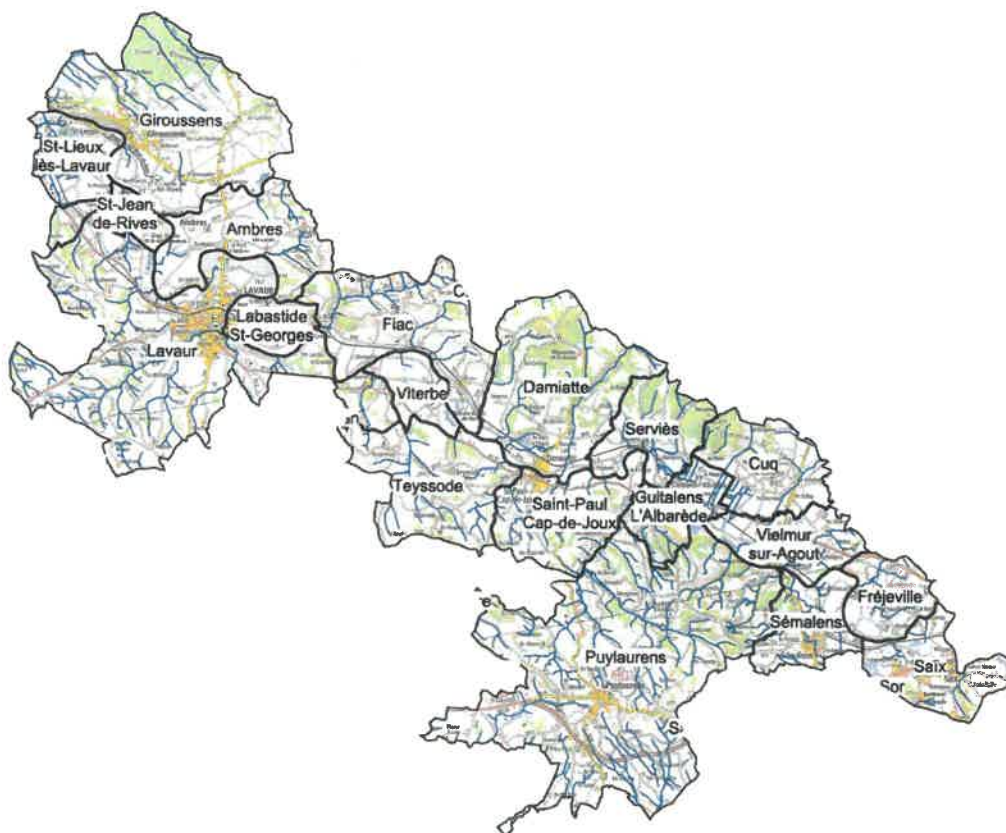
2.2 Renseignements généraux :

La révision du PPRi du bassin versant de l'Agout en aval de Castres et de ses affluents concerne les 20 communes du département du Tarn (81) suivantes :

Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavour, Navès, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saix, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Le territoire étudié se situe le long de la rivière Agout en aval de la ville de Castres.

La révision porte sur le même périmètre que celui du PPRi approuvé par arrêté préfectoral en date du 24/12/2002 avec une commune en moins car deux communes (Guitalens et l'Alabarède) ont fusionné en 2007.



Le territoire étudié est également concerné par le risque mouvement de terrain dont deux plans de prévention du risque couvrent la zone d'étude :

- le PPR mouvement de terrain sur la commune de Giroussens approuvé le 27/07/2000 ;
- le PPR retrait gonflement des argiles approuvé le 13/01/2009.

2.3 Désignation de la procédure :

La procédure consiste en la révision du PPRi approuvé par arrêté préfectoral en date du 24/12/2002 actuellement en cours de validité.

Ce PPRi en vigueur est consultable sur le site de la préfecture du Tarn et accessible avec le lien suivant :

http://www.tarn.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-r483.html#pagination_articles_rub

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#) du code de l'environnement.

2.4 Présentation du territoire concerné :

Le territoire est composé de 20 communes.

Population :

Bassin	Pop. 1999	Pop. 2009	Pop. 2014	Taux d'évol. Moyen 2009-2014	Dont solde migratoire (attractivité)
Agout aval	27 050	32 239	33 743	+0,92 %/an	+0,75 %/an

Il s'agit d'un bassin attractif sur sa partie ouest du fait du tropisme toulousain inhérent au développement de l'aire urbaine de Toulouse.

Superficie = 423 km²

Densité = 80 hab./km²

10 activités principales sur le bassin en terme d'emploi en 2014 (INSEE)

Activités	Nbre d'emplois 2014
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	1 534
Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	1 486
Activités pour la santé humaine	1 143
Construction	843
Enseignement	830
Administration publique	707
Agriculture, sylviculture et pêche	598
Activités de services administratifs et de soutien	381
Industrie chimique	321
Autres activités de services	315

Le profil économique est essentiellement tourné vers l'économie résidentielle et les services avec toutefois une spécificité autour de l'industrie chimique et pharmaceutique (laboratoires Pierre Fabre).

Pression immobilière :

Marché locatif : dans sa partie ouest, avec la présence de la commune de Lavaur, le bassin aval de l'Agout traverse l'un des deux marchés locatifs les plus tendus du département après l'Albigeois. Avec 8,9 euros/m² sur le segment des appartements et 7,3 euros/m² sur celui des maisons en 2017, les loyers moyens de la zone sont supérieurs de 12 % à la moyenne départementale.

Marché de l'ancien : malgré un ralentissement dans les mutations et une baisse des prix de vente, le marché de l'ancien est resté sous tension au cours des années 2010 sur ce bassin à la croisée du desserrement de la métropole toulousaine à l'ouest et, de manière bien moins marquée, par celui de l'agglomération Castraise à l'est (Puylaurentais).

Constructions neuves sur 15 ans (2001-2015) : Il existe une dynamique importante des constructions neuves liée principalement au desserrement périurbain de la métropole toulousaine. Lavaur concentre à elle seule un tiers de ces constructions neuves (2/3 sur le seul logement collectif) alors que, sur le reste du bassin, se déploie une construction individuelle diffuse majoritairement portée par l'accession à la propriété de ménages venus de zones urbaines plus tendues.

	Individuel	Collectif	Résidence	Total	Moyenne/an	Taux de CN (1)
Bassin	2 955	502	272	3 729	249	26,2
Tarn	25 893	6 577	1 083	33 553	2 237	19,6

(1) : Rapport entre le nombre de logements neufs construits depuis 15 ans et le nombre de résidences principales en fin de période (2014) selon l'INSEE

2.5 Personne publique compétente en charge du PPR :

Monsieur le Préfet du Tarn, place de la préfecture – 81013 Albi Cedex. Tel : 05 63 45 61 61

2.6 Correspondant en charge du suivi du dossier :

Monsieur Sylvain DOUREL
DDT81/SERES/BPR
19 rue de Ciron – 81013 Albi Cedex
Tél : 05 81 27 59 57
Mail : sylvain.dourel@tarn.gouv.fr

3 Caractérisation du PPRN

3.1 Procédure concernée :

La préfecture du Tarn a décidé de réviser le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût aval, conformément à la politique nationale qui incite à relancer les études des PPRN anciens.

3.2 Objectifs et contexte de la révision du PPRN :

La révision vise en prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risque, les modifications des conditions d'écoulement, les événements nouveaux ou l'amélioration de la connaissance des phénomènes pouvant avoir une incidence sur la cartographie de la zone inondable.

L'objectif est :

- d'affiner la cartographie des limites de zones inondables sur la base d'outils géomatiques actualisés ;
- d'adapter le zonage à la nouvelle définition de la doctrine nationale en matière de risque inondation qui qualifie en aléa fort, les secteurs de vitesses supérieures à 0,5m/s contre 1m/s auparavant.
- d'améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter l'application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

3.3 Risque pris en compte (phénomène physique à l'origine des aléas) :

Le phénomène physique pris en compte dans les études de révision est l'inondation.

3.4 Documents d'urbanisme en cours ou documents de planification approuvés sur le territoire concerné :

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal) conformément aux articles L.151-43 ; L161-11 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Les 20 communes disposent des documents d'urbanisme applicables suivants :

Commune	Document opposable	Procédure en cours
Ambres	Plan Local d'Urbanisme	-
Cuq-les-Vielmur	Carte communale	PLUi en élaboration
Damiatte	Plan Local d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Fiac	Plan Local d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Fréjeville	Carte communale	PLUi en élaboration
Giroussens	Carte communale	PLU en élaboration
Guitalens-Lalbarède	Règlement National d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Labastide Saint Georges	Plan Local d'Urbanisme	-
Lavaur	Règlement National d'Urbanisme	PLU en élaboration
Navès	Plan Local d'Urbanisme	-
Puylaurens	Plan Local d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Saint-Jean-de-Rives	Plan Local d'Urbanisme	-
Saint-Lieux-les-Lavaur	Plan Local d'Urbanisme	-
Saint-Paul-Cap-de-Joux	Carte communale	PLUi en élaboration

Saix	Plan Local d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Sémalens	Plan Local d'Urbanisme intercommunal	PLUi en élaboration
Serviès	Plan d'Occupation des Sols	PLUi en élaboration
Teyssode	Carte communale	PLUi en élaboration
Vielmur-sur-Agout	Plan Local d'Urbanisme	PLUi en élaboration
Viterbe	Carte communale	PLUi en élaboration

4 Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRi.

4.1 Compte tenu des aléas en jeu, et en l'état actuel de l'avancement du dossier, le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?

Le PPRi actuel ne prescrit pas de travaux, mais définit des règles de construction à respecter lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme de biens ou activités futurs ou existants.

Ces règles définies par le règlement sont destinées à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et futurs. Elles consistent soit en des interdictions, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Il en sera de même pour le PPRi révisé.

4.2 Description des effets potentiels du projet de PPR, autres que les risques, sur les champs environnementaux :

L'objectif du PPRi est de réglementer l'implantation des biens ou activités dans les zones soumises à l'aléa inondation.

Cela passe par l'interdiction des nouveaux projets d'urbanisme mais aussi par des prescriptions applicables aux projets de constructions existantes ou sur les nouveaux bâtis qui s'implanteraient en zone d'aléa faible ou moyen.

Les communes concernées ayant déjà intégré le risque inondation dans leurs documents d'urbanisme respectifs, la restriction de constructibilité, liée à une révision de PPRi, est donc très limitée. Cette révision n'aura donc pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Par ailleurs, elle a, de fait, un effet positif sur l'environnement en évitant l'étalement urbain et en protégeant et préservant les zones naturelles et les champs d'expansion de crues sis en bordure du cours d'eau.

Concernant les effets potentiels sur la pollution des eaux, la création ou la modification des équipements ou installations susceptibles de générer une pollution ne sont autorisées dans le règlement du PPRi actuel et révisé, que dans la mesure où il est démontré qu'il est techniquement, réglementairement ou financièrement impossible de les délocaliser et sous réserve que les éléments sensibles ou susceptibles de générer une pollution soient protégés ou mis hors d'eau.

5 Caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRi.

5.1 Informations disponibles sur le(s) phénomène(s) naturel(s) et le niveau d'aléa :

L'Agout prend sa source dans les monts de l'Espinoussel et reçoit l'apport du Thoré, du Sor ainsi que du Dadou. Son bassin versant se situe à l'Est du Bassin Aquitain et en bordure Sud du Massif Central. L'Agout à l'aval de Castres connaît un régime pluvial à pluvionival, océanique à composante méditerranéenne montagnarde.

Le bassin versant de l'Agout est soumis aux perturbations pluvieuses génératrices de crues de type averses atlantiques susceptibles d'être durables et de type averses méditerranéennes à caractère orageux, générant des crues dont l'onde transite rapidement d'amont en aval.

Au début du mois de mars 1930, il s'est produit une crue d'importance exceptionnelle au cours de laquelle on a noté des records absolus (connus) qui illustrent parfaitement ces pluies à caractère orageux.

Cette crue, qui a atteint son maximum le 3 mars 1930 et qui a ravagé tout le bassin de l'Agout ainsi que celui du Tarn a été retenue comme la crue de référence pour cartographier les zones inondables de l'Agout à l'aval de Castres du PPRi actuellement en vigueur.

5.2 Enjeux environnementaux du territoire

> Zonages environnementaux potentiellement concernés :

Type de zone		Remarque (localisation, type)
Zones ZNIEFF	oui	Voir carte en annexe
Natura 2000	oui	Voir carte en annexe
Parcs naturels régionaux et réserves naturelles régionales	oui	Voir carte en annexe
Zones humides et espaces naturels sensibles	oui	Voir carte en annexe

> Eau :

Type de zone		Remarque (localisation, type)
Zones Captage AEP	oui	Voir carte en annexe
SAGE Agoût	oui	Ses principaux enjeux traitent les pollutions agricoles diffuses, la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la prévention des inondations ainsi que la continuité écologique. Elaboré en cohérence avec le PPR, il n'implique aucune contrainte environnementale à ce dernier.

6 Conclusion

Le PPRi ne prescrivant aucun travaux ni ouvrages, il n'impacte pas les enjeux environnementaux listés ci-dessus.

L'incidence du PPRi est au contraire positive car il permet, en tant que servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, d'accroître la protection des zones naturelles dans les zones à risques en y interdisant toutes nouvelles constructions (préservation des champs d'expansion des crues par exemple).

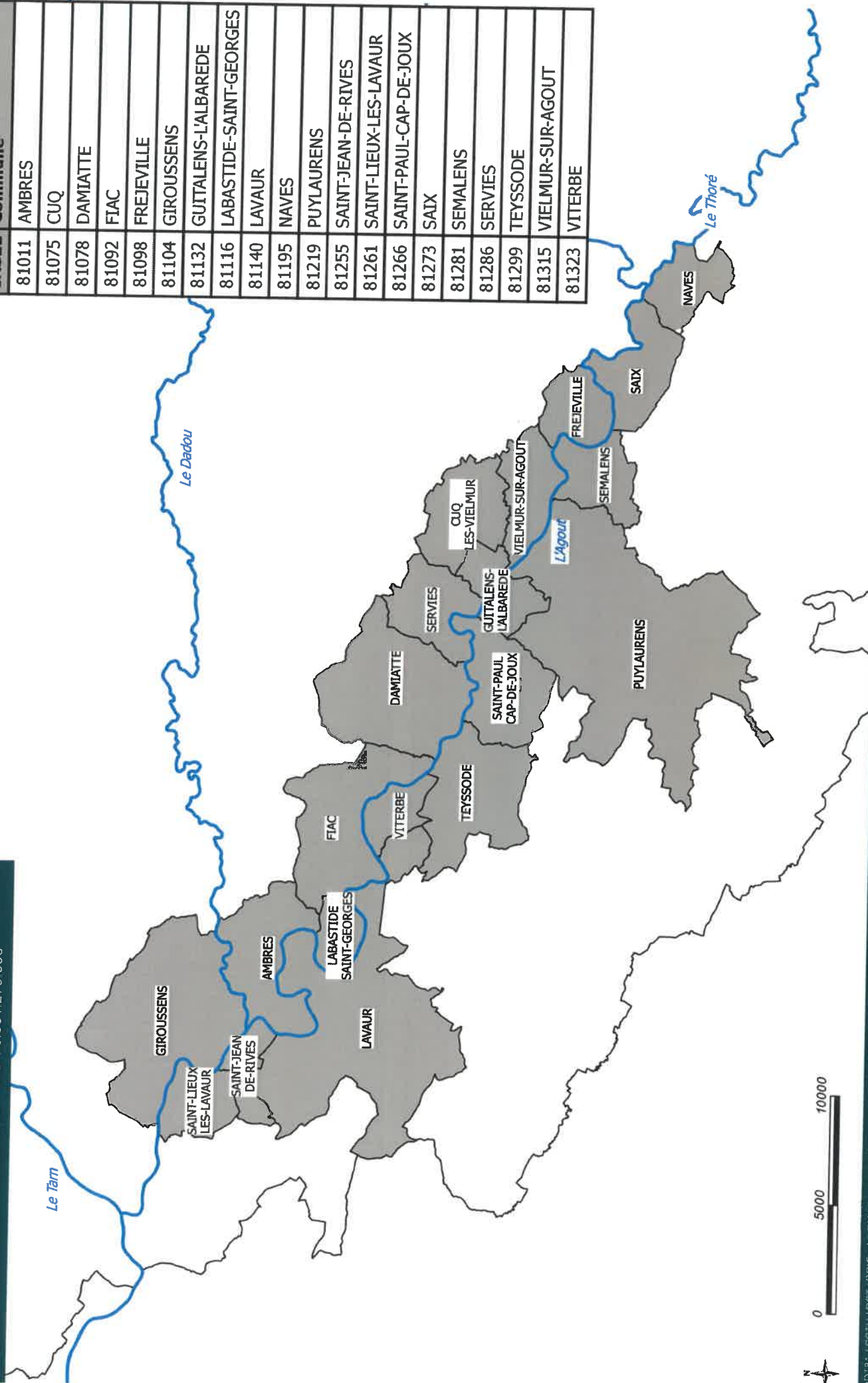


Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
 Tél : 0 581 275 001 - Fax : 0 581 275 006

PPRNI Agout aval - communes

INSEE	Commune
81011	AMBRES
81075	CUQ
81078	DAMIATTE
81092	FIAC
81098	FREJEVILLE
81104	GIROUSSENS
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES
81140	LAVAU
81195	NAVES
81219	PUYLAURENS
81255	SAINTE-JEAN-DE-RIVES
81261	SAINTE-LIEUX-LES-LAVAU
81266	SAINTE-PAUL-CAP-DE-JOUX
81273	SAIX
81281	SEMALENS
81286	SERVIES
81299	TEYSSODE
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT
81323	VITERBE

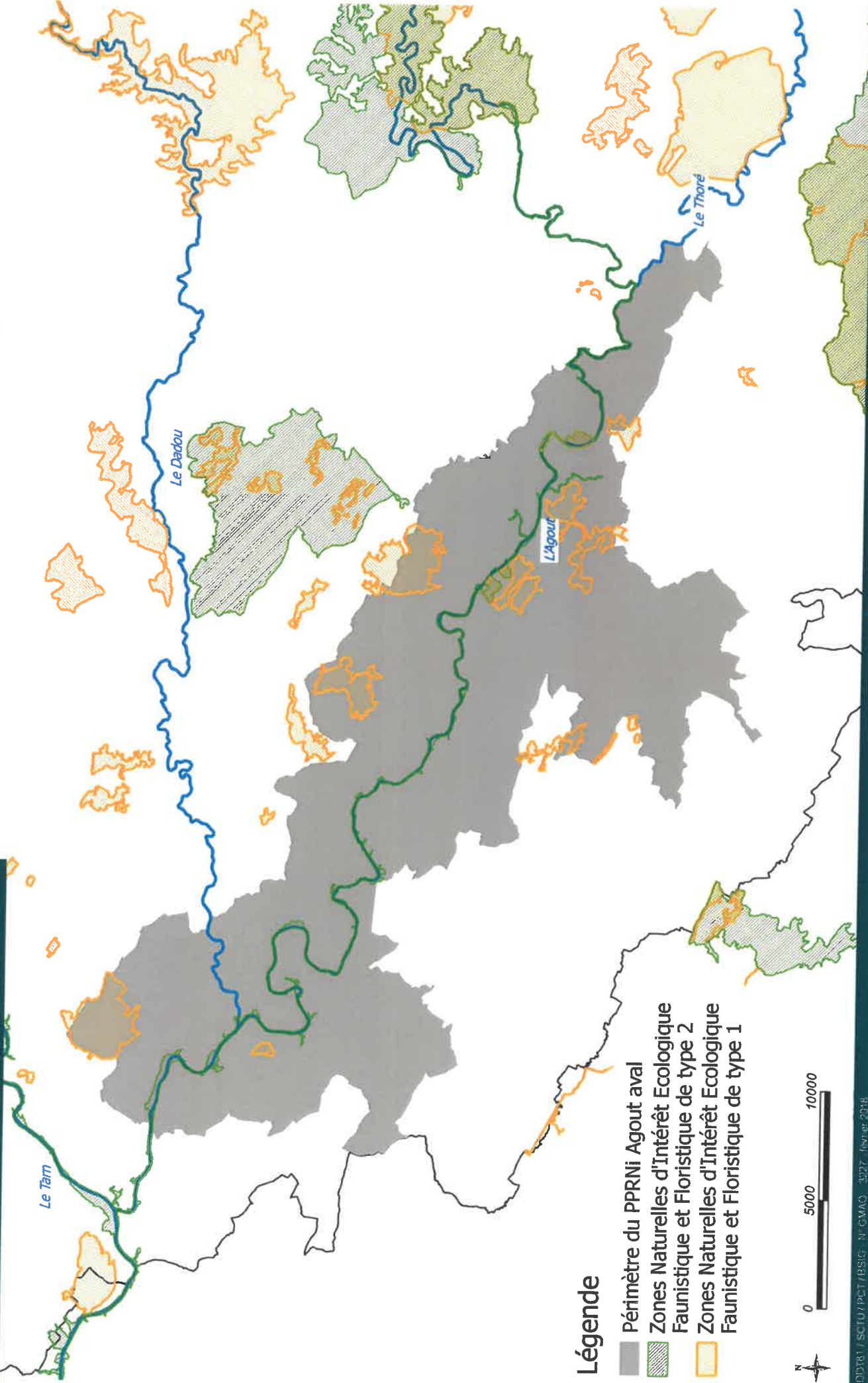




Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
Tél : 0 581.275.001 - Fax : 0 581.275.006

PPRni Agout aval - ZNIEFF



Légende

- Périmètre du PPRni Agout aval
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1

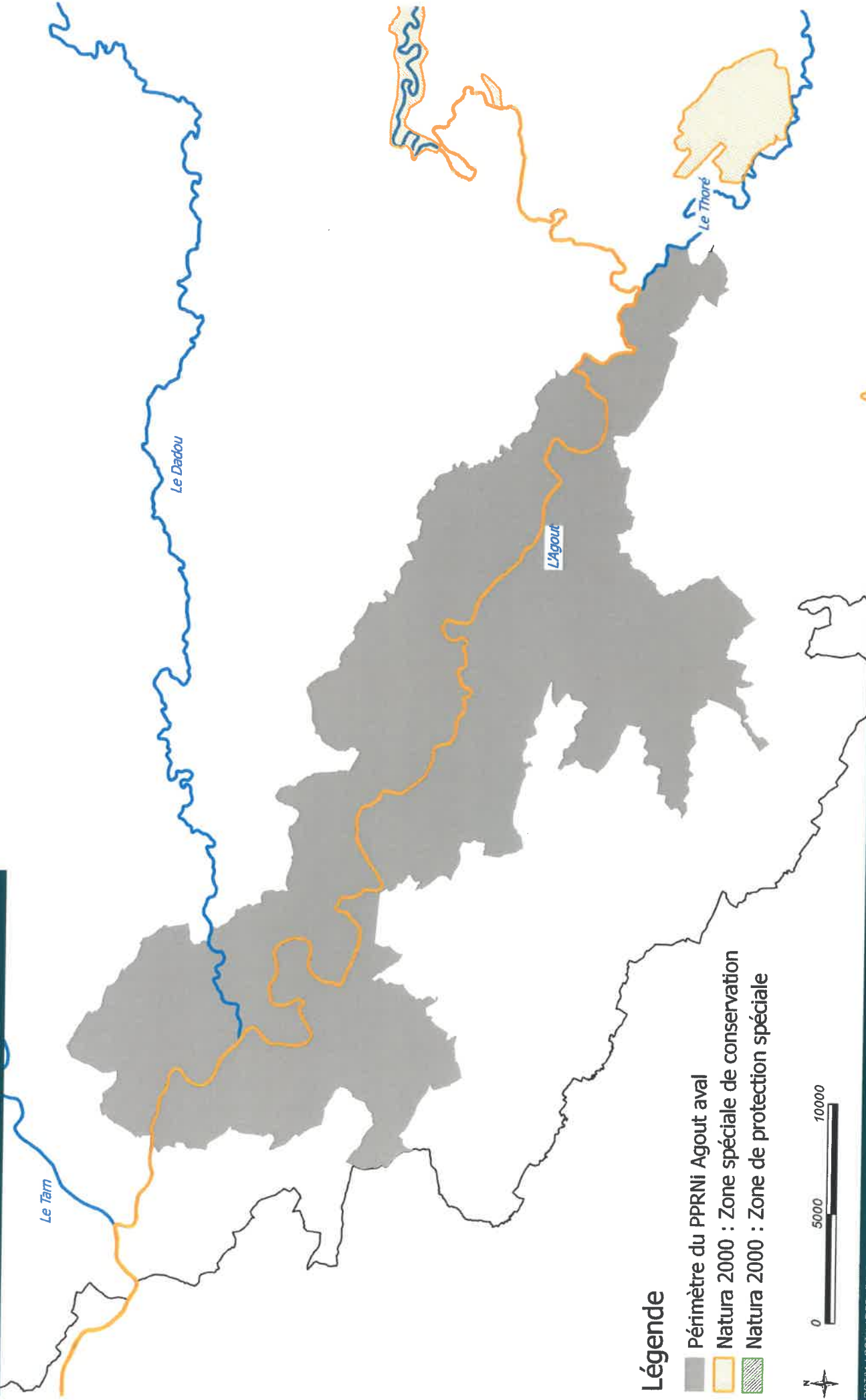




Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
Tél : 0 581.275.001 - Fax : 0 581.275.006

PPRNI Agout aval - zones natura 2000

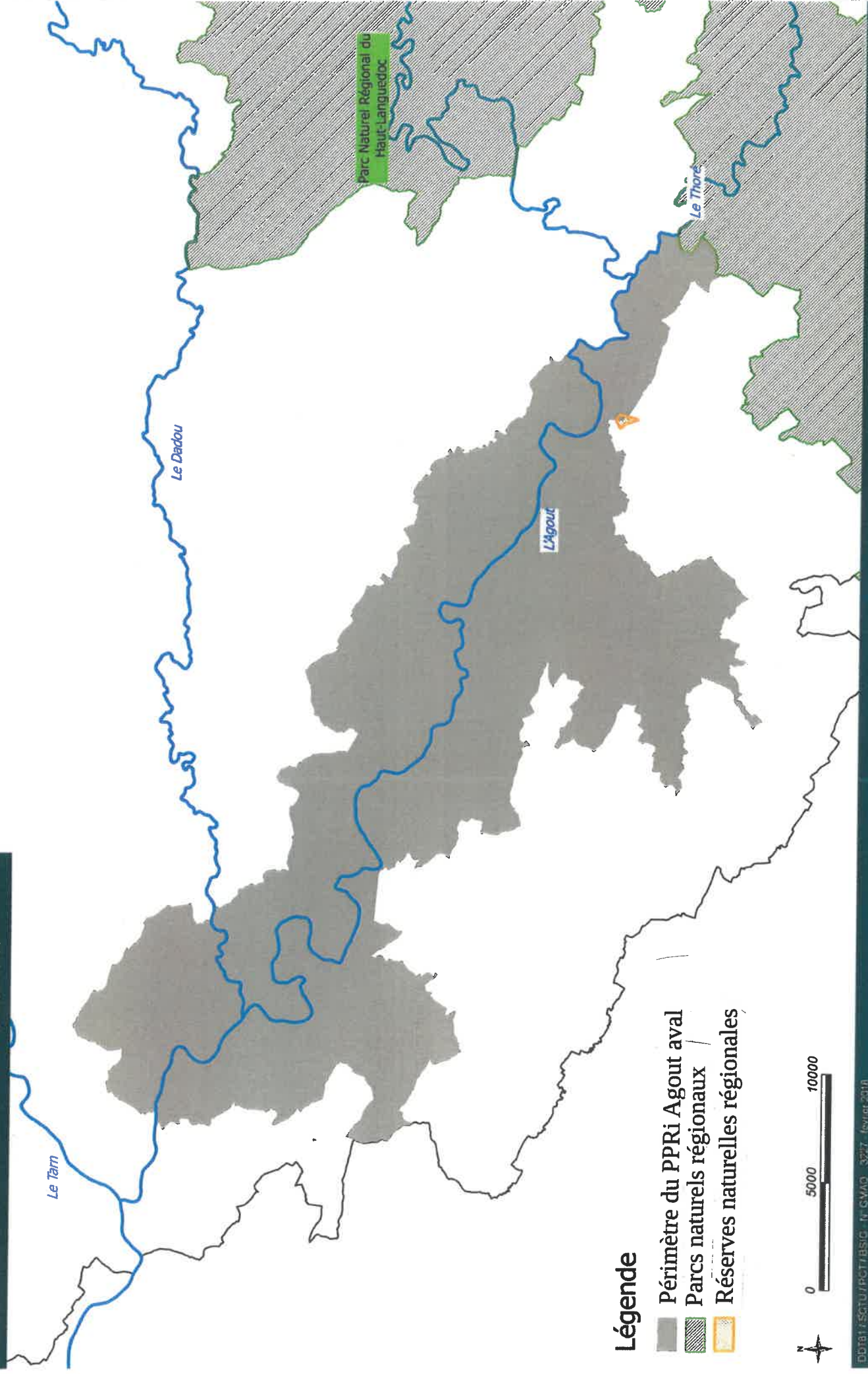




Direction Départementale des Territoires du Tarn

19, rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
Tél : 0 581 275 001 - Fax : 0 581 275 006

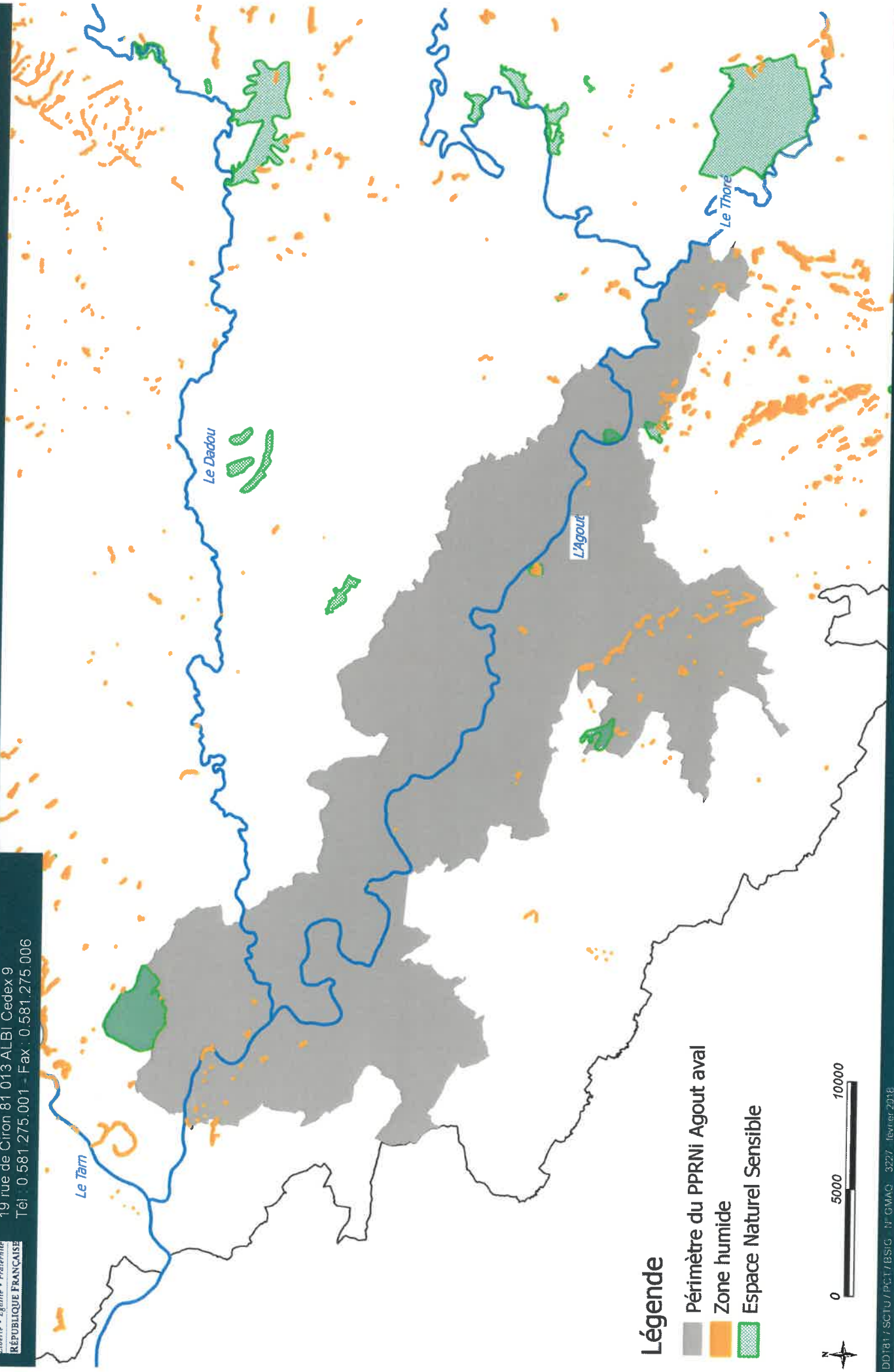
PPRi Agout aval - parcs et réserves naturelles



Légende

- Périmètre du PPRi Agout aval
- ▨ Parcs naturels régionaux
- Réserves naturelles régionales





Légende

- Périmètre du PPRni Agout aval
- Zone humide
- Espace Naturel Sensible

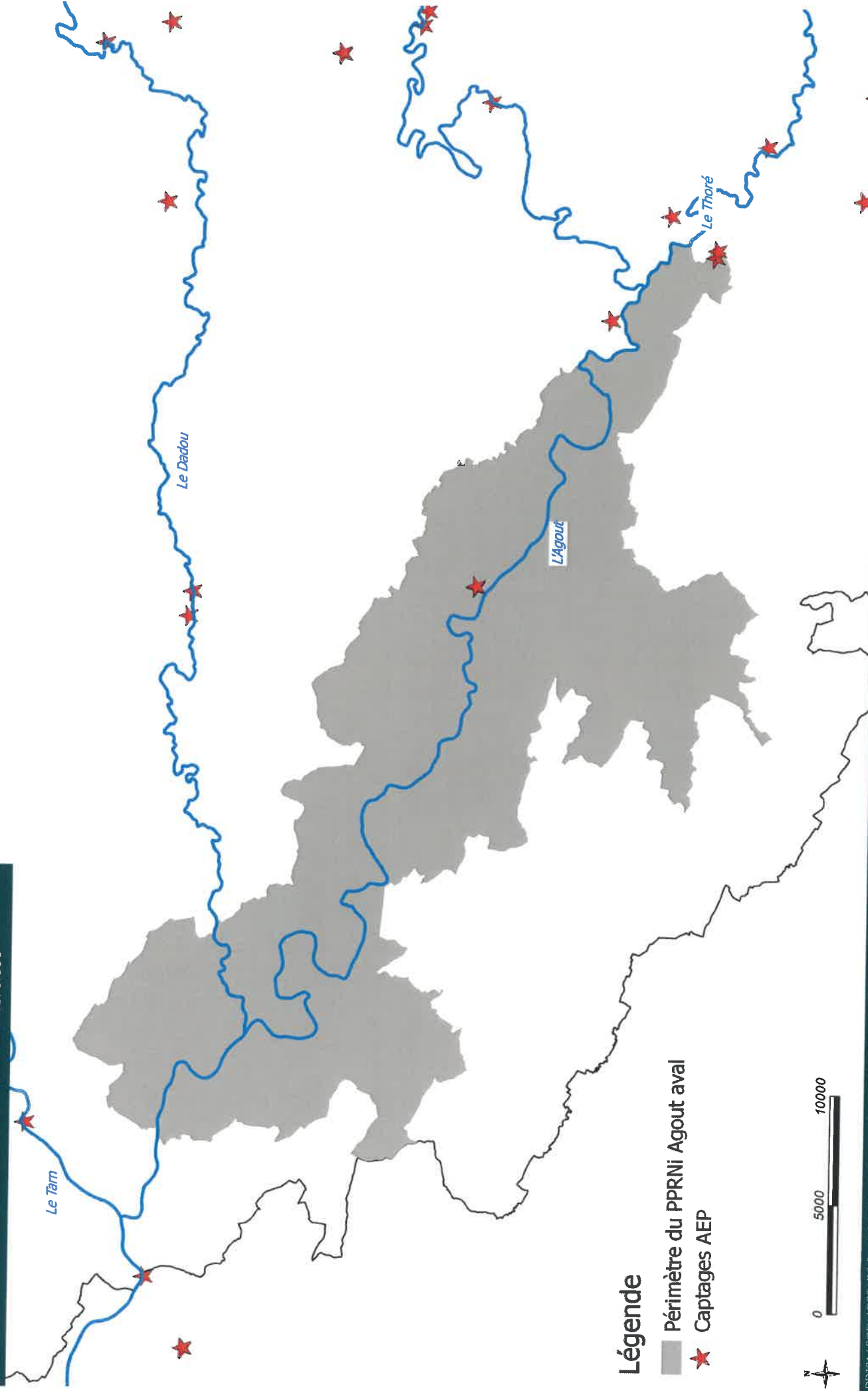




Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
Tél : 0.581.275.001 - Fax : 0.581.275.006

PPRNI Agout aval - captages AEP



Légende

- Périmètre du PPRNI Agout aval
- ★ Captages AEP



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement

Bureau

Affaire suivie par : Frédéric SACKMANN

Tél : 0 581 275 996

Courriel : frederic.sackmann@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 MAI 2018

Le directeur

à

Monsieur le président de l'Autorité
environnementale

CGEDD

A l'attention de madame Caroll Gardet,
rapporteur

Objet : Examen au « cas par cas » sur la soumission à évaluation environnementale de la révision du PPR d'inondation sur le bassin versant de l'Agoût aval (81)

Réf. : votre lettre du 11 avril 2018 (AE/18/502)

P.J. : annexe compléments d'informations, avis EE n°A07314D0534, n°A07314D0548, n°A07314D0549 et n°F-076-17-P-0028

Par lettre visée en référence, vous avez demandé des éléments complémentaires concernant la demande d'examen au cas par cas de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Agoût aval.

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous transmets les informations disponibles au stade de l'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de l'Agoût aval. L'avis de l'autorité environnementale étant visé dans l'arrêté de prescription de la révision du PPRi, point de départ de la procédure, les informations liées au futur plan ne peuvent qu'être supposées, en particulier les évolutions des limites de la zone inondable.

La révision du PPRi de l'Agoût aval et de ses affluents concerne 20 communes du département du Tarn. Cette révision consiste à affiner la cartographie des limites de zones inondables principalement en zones urbaines et à améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter l'application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les évolutions du règlement sont marginales et portent sur des ajustements et des précisions sur des prescriptions existantes. Ces évolutions ne concernent pas les principes fondamentaux appliqués jusqu'à présent, à savoir le principe d'interdiction d'implantation de tout nouveau projet en zone réglementaire rouge (zones soumises à un aléa fort ou zones non urbanisées) et un principe d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions en zone réglementaire bleue (zone qui ne concerne que les secteurs déjà urbanisés en aléa faible).

Dans le cadre de la révision d'un PPR, les évolutions de zonage sont généralement minimales. La révision consiste à affiner l'ancien zonage, mais surtout à mieux différencier l'intensité de

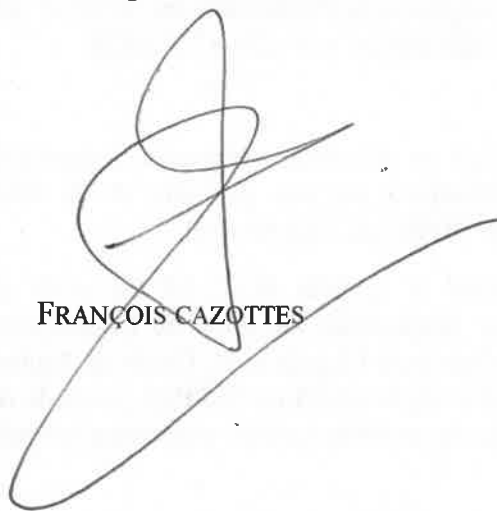
l'aléa au sein des zones déjà urbanisées (aléa fort ou aléa faible). Les limites de la zone inondable en zone agricole ou zone naturelle peuvent varier à la marge, mais n'ont pas d'impact au niveau d'un éventuel report d'urbanisation : ce sont des zones qui sont, par définition, déjà non ouvertes à l'urbanisation. Le PPR ne rend pas constructible de nouveaux secteurs non encore bâtis qui seraient soumis à l'aléa inondation. Ces secteurs non urbanisés sont considérés comme des champs d'expansion de crues à préserver et restent en zonage réglementaire rouge. Vous pourrez trouver en annexe des informations concernant les différents types d'enjeux impactés par la zone inondable du PPRi en vigueur (éléments qualitatifs et quantitatifs).

Les orientations d'urbanisme ainsi que la constructibilité sont, elles, définies lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme qui sont soumis eux-mêmes à avis de l'autorité environnementale.

Le PPRi actuel de l'Agoût aval a été approuvé le 24 décembre 2002 et les documents d'urbanisme ont depuis longtemps intégré la problématique inondation dans leur axe de développement urbain.

Enfin, je tenais à vous indiquer que la demande initiale a été faite suivant un modèle déjà utilisé lors de précédentes sollicitations de l'autorité environnementale. Ces dossiers ont tous reçus un avis favorable de dispense d'évaluation environnementale (révision du PPRI de Castres, révision du PPRi du Sor, révision du PPRi de la Durenque et révision du PPR mouvement de terrain des berges du Tarn).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



FRANÇOIS CAZOTTES

ANNEXE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PPRN

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'Agoût Aval et de ses affluents

- Compléments -

1 Introduction

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, les informations suivantes doivent être transmises :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

La présente annexe vient compléter les informations initialement présentes dans le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'Agoût Aval et de ses affluents.

L'avis de l'autorité environnementale étant visé dans l'arrêté de prescription de la révision du PPRi, point de départ de la procédure, les informations liées au futur plan ne sont disponibles et ne peuvent qu'être supposées, en particulier les évolutions des limites de la zone inondable.

2 Renseignements complémentaires

2.1 Évolutions du règlement et du zonage

Les évolutions du règlement sont marginales et portent sur des ajustements et des précisions sur des prescriptions existantes. Ces évolutions ne concernent pas les principes fondamentaux appliqués jusqu'à présent, à savoir le principe d'interdiction d'implantation de tout nouveau projet en zone réglementaire rouge (zones soumises à un aléa fort ou zones non urbanisées) et un principe

d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions en zone réglementaire bleue (zone qui ne concerne que les secteurs déjà urbanisés en aléa faible).

Dans le cadre de la révision d'un PPR, les évolutions de zonage sont généralement minimales. La révision consiste à affiner l'ancien zonage, mais surtout à mieux différencier l'intensité de l'aléa au sein des zones déjà urbanisées (aléa fort ou aléa faible). Les limites de la zone inondable en zone agricole ou zone naturelle peuvent varier à la marge, mais n'ont pas d'impact au niveau d'un éventuel report d'urbanisation : ce sont des zones qui sont, par définition, déjà non ouvertes à l'urbanisation. Ces secteurs non urbanisés sont considérés comme des champs d'expansion de crues à préserver et restent en zonage réglementaire rouge.

Le PPRi ne rend pas constructible de nouveaux secteurs non encore bâtis qui seraient soumis à l'aléa inondation.

2.2 Caractéristiques principales de la vulnérabilité

La révision du PPRi du bassin versant de l'Agoût en aval de Castres et de ses affluents concerne les 20 communes du département du Tarn (81) suivantes :

Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavour, Navès, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saïx, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Le territoire étudié se situe le long de la rivière Agoût en aval de la ville de Castres.

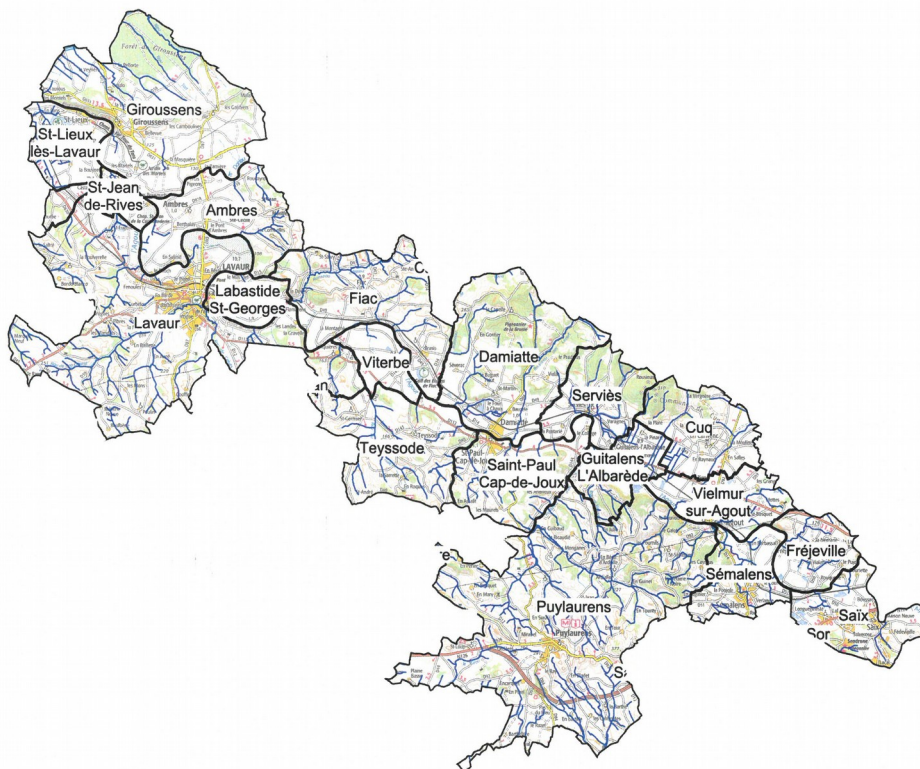


Tableau estimant la population impactée par la zone inondable (en nombre et en pourcentage) :

Commune	Population totale	Population en zone inondable (estimation)	Pourcentage de population en ZI
FREJEVILLE	664	13	1,96 %
NAVES	702	2	0,28 %
SAIX	3 541	294	8,3 %
SEMALENS	2 094	52	2,48 %
CUQ	503	11	2,19 %
GUITALENS-L'ALBAREDE	892	109	12,22 %
PUYLAURENS	3 360	19	0,57 %
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	1 129	18	1,59 %
SERVIES	647	122	18,86 %
VIELMUR-SUR-AGOUT	1 552	160	10,31 %
DAMIATTE	1 040	444	42,69 %
FIAC	955	65	6,81 %
TEYSSODE	396	0	0 %
VITERBE	367	25	6,81 %
AMBRES	1 008	7	0,69 %
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	1 965	22	1,12 %
LAVAUUR	11 196	51	0,46 %
SAINT-JEAN-DE-RIVES	489	2	0,41 %
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1 026	12	1,17 %
GIROUSSENS	1 538	25	1,63 %
TOTAL	35064	1453	4,14 %

Une seule commune dépasse les 10 000 habitants (Lavaur) et les deux communes venant en suivant en terme de population ne comptent environ que 3 500 habitants (Puylaurens et Saint-Paul-Cap-de-Joux).

La commune dont la population est la plus impactée est la commune de Damiatte (environ 43 %).

Une grande majorité des communes se situent en dessous des 10 % de population impactée. Le plan de prévention de risque d'inondation en réglementant l'implantation des nouveaux bâtis en zone inondable contribue à maintenir ce faible taux de vulnérabilité.

Tableau estimant le nombre de bâtis impactés (logements, établissements sensibles, ERP) :

Commune	Logement total	Logement en ZI	ERP	ERP en ZI	Bâtis sensibles	Bâtis sensibles en ZI
Frejeville	297	9	1	0	0	0
Naves	352	1	1	0	0	0
Saix	1918	172	9	0	0	0
Semalens	1126	35	4	0	0	0
Cuq	241	5	2	0	1	0
Guitalens-L'albarede	506	74	1	0	1	0
Puylaurens	2151	12	11	0	1	0
Saint-Paul-Cap-De-Joux	717	10	5	0	1	0
Servies	349	65	3	0	0	0
Vielmur-Sur-Agout	900	102	3	0	1	0
Damiatte	635	309	3	2	4	2
Fiac	528	50	3	0	2	0
Teysode	219	1	0	0	0	0
Viterbe	189	16	0	0	1	0
Ambres	464	3	2	0	2	0
Labastide-Saint-Georges	920	13	3	0	0	0
Lavaur	7251	31	64	2	4	0
Saint-Jean-De-Rives	199	5	2	0	0	0
Saint-Lieux-Les-Lavaur	431	4	1	0	0	0
Giroussens	796	12	4	0	3	1
TOTAL	20189	929	122	4	21	3

Les chiffres concernant le nombre de logements en zone inondable reflètent ceux de la population exposée. Le village de Damiatte reste le plus touché.

Il y a peu de bâtiments sensibles ou d'établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire impacté.

Deux campings sont impactés par le risque d'inondation sur le secteur étudié :

- « Le plan d'eau St-Charles » sur la commune de Damiatte (82 emplacements),
- « Le Pessac » sur la commune de Vielmur-sur-Agoût (58 emplacements).

2.3 Caractéristiques principales sur l'environnement

Tableau des surfaces impactées par le zonage réglementaire :

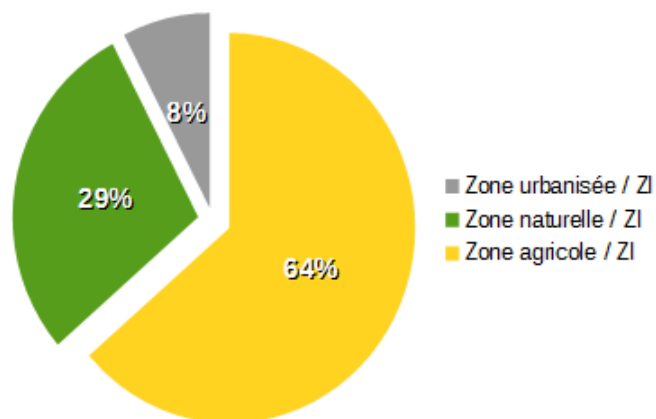
Commune	Superficie totale (m ²)	Surface en zone inondable (estimation)	Pourcentage de ZI
FREJEVILLE	9 425 597	710 409	7,54%
NAVES	9 789 732	35 309	0,36%
SAIX	13 715 042	907 245	6,61%
SEMALENS	11 094 937	1 184 995	10,68%
CUQ	15 116 467	913 234	6,04%
GUITALENS-L'ALBAREDE	9 463 566	1 557 526	16,46%
PUYLAURENS	82 048 122	1 583 136	1,93%
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	17 183 242	1 302 443	7,58%
SERVIES	12 948 844	2 662 753	20,56%
VIELMUR-SUR-AGOUT	11 726 619	2 879 567	24,56%
DAMIATTE	31 875 057	4 478 664	14,05%
FIAC	25 352 495	1 441 971	5,69%
TEYSSODE	22 941 488	708 419	3,09%
VITERBE	6 580 588	478 501	7,27%
AMBRES	19 119 105	819 071	4,28%
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	6 271 104	275 515	4,39%
LAVAUUR	63 090 302	1 824 914	2,89%
SAINT-JEAN-DE-RIVES	6 050 463	344 263	5,69%
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	9 507 109	475 112	5,00%
GIROUSSENS	42 157 161	1 648 670	3,91%
TOTAL	425 457 040	26 231 717	6,17%

Répartition des surfaces par type de zone : urbanisée / agricole / naturelle :

Superficie totale (m ²)	Surface en zone inondable (estimation) (m ²)	Surface en zone urbanisée en ZI (m ²)	Surface en zone naturelle en ZI (m ²)	Surface en zone agricole en ZI (m ²)
425 457 040	26 231 717	1 999 216	7 537 601	16 694 930

Les zones impactées par la zone inondable sont composées à 93 % de zones soit naturelles soit à vocation agricole.

Le plan de prévention des risque d'inondation préserve ces espaces en interdisant toutes nouvelles implantations de bâtis dans ces secteurs classés en zone rouge.



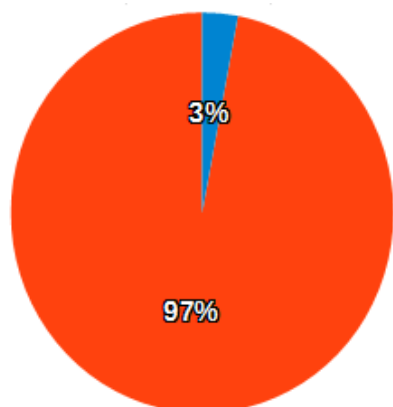
Répartition par type de zone de la zone inondable

Répartition des surfaces par type de zonage réglementaire :

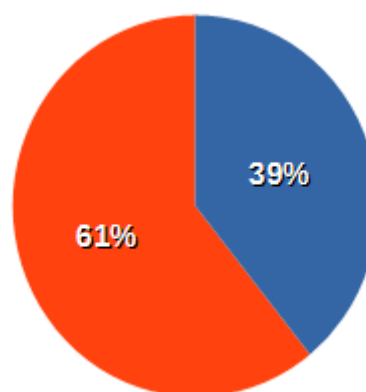
Superficie totale (m ²)	Surface en zone inondable (estimation)	Surface en zone Rouge/Jaune*	Pourcentage ZR(J)/ ZI	Surface en zone Bleue	Pourcentage ZB /ZI
425 457 040	26 231 717	25 448 016	97,01%	783 701	2,99%

La répartition du zonage réglementaire est cohérente avec la détermination des zones bleues dans un PPRi : ce sont des zones déjà urbanisées en zone d'aléa faible/moyen (3 % de la surface totale inondable).

La zone urbanisée représente environ 8 % de la surface totale de la zone inondable. Au sein de cette zone urbanisée, la zone bleue représente 40 % du zonage réglementaire.



Répartition par type de zonage réglementaire / ZI totale



Répartition par type de zonage réglementaire / zone urbanisée

*La zone jaune concerne les secteurs urbains denses présentant des caractéristiques particulières (historiques, patrimoniales, etc.) en zone d'aléa fort. Elle est assimilable à la zone rouge avec quelques adaptations mineures au niveau du règlement.



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn (81)

n° : F-076-17-P-0028

Décision n° F-076-17-P-0028 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0028 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont et en aval du barrage de Rivières et à leur remplacement par un seul plan, reçue de la direction départementale des territoires du Tarn le 4 avril 2017 ;

Considérant la révision des caractéristiques des plan de prévention des risques naturels :

- qui vise à remplacer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières », approuvé le 10 décembre 1999, et le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières », approuvé le 14 novembre 2000, par un document et un règlement uniques constituant le nouveau PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn » ;

- qui permettra de prendre en compte les derniers mouvements de terrain survenus et d'affiner la cartographie des limites des zones de risque d'effondrement de berges (recul progressif de la crête de talus) sur la base d'un diagnostic actualisé incluant désormais les affluents du Tarn ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de mouvement de terrain en permettant notamment de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine caractérisée par des constructions neuves à dominante pavillonnaire ;

- qui prévoit qu'aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée dans la zone soumise au risque d'effondrement de berges, seules des évolutions très limitées sur le bâti pouvant être admises ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'aire couverte par le nouveau PPR correspondant à une superficie de 472 km² et une population de plus de 110 000 habitants répartie dans 19 communes, en augmentation régulière du fait de l'attractivité de la région toulousaine à l'ouest, et de l'albigeois à l'est ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du PPR ou sur la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR 7301631), du fait de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision des PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières » et « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières » pour constituer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn », présentée par la direction

départementale des territoires du Tarn, n° F-076-17-P-0028, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 08 OCT. 2014

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-81-PPRiCastresArrete

ARRETE n°A07314D0534
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le préfet du Tarn, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : M. Le préfet du Tarn

Intitulé du plan : Révision du plan de prévention du risque inondation

Localisation : CASTRES (81)

reçue le 08 septembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 septembre 2014 ;

Considérant le fait que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation ;

Considérant que le projet consiste en la révision du PPRi, approuvé sur la commune de Castres en 2000, afin de prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risque et la dernière crue de référence survenue en 2003 ;

Considérant que cette révision a pour objectifs d'affiner et de réactualiser la cartographie des zones inondables et d'améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter son application ;

Considérant que le PPRi a pour rôle essentiel d'encadrer les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci, en préservant les zones naturelles et en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que le PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castres porté par M le préfet du Tarn n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le préfet du Tarn, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Tarn
Autorité Environnementale
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 20 OCT. 2014

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-81-PPRiSorArrêté

ARRETE n°A07314D0548
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le préfet du Tarn, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Tarn

Intitulé du plan : Révision du PPRi du SOR

Localisation : AGUTS, ARFONS, BELLESERRE, BLAN, CAHUZAC, CAMBOUNET-SUR-SOR, CAMMAZES (LES), DOURGNE, DURFORT, ESCOUSSENS, GARREVAQUES, LABRUGUIÈRE, LAGARDIOLLE, LEMPAUT, LESCOUT, MASSAGUEL, MONTGEY, NAVES, PALLEVILLE, PECHAUDIER, POUDIS, PUYLAURENS, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SAINT-AMANCET, SAINT-AVIT, SAINT-GERMAIN-LES-PRÉS, SAINT-SERNIN-LES-LAFAUR, SORÈZE, SOUAL, VERDALLE, VIVIERS-LES-MONTAGNES (81)

reçue le 30 septembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation ;

Considérant que le projet consiste en la révision du PPRi approuvé en 2008 sur le bassin versant du Sor, afin de prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risque ;

Considérant que cette révision a pour objectifs d'affiner et de réactualiser la cartographie des zones inondables, d'adapter le zonage à la nouvelle définition de l'aléa fort et d'améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter son application ;

Considérant que le PPRi a pour rôle essentiel d'encadrer les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci, en préservant les zones d'expansion des crues et en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que le PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention du risque inondation des communes du bassin versant du Sor porté par le préfet du Tarn n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le préfet du Tarn, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Tarn
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 20 OCT. 2014

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf : PB-SS-512-81-PPRiDurenqueArrêté

ARRETE n°A07314D0549
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le préfet du Tarn, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Tarn

Intitulé du plan : Révision du PPRi de la DURENQUE

Localisation : BEZ (LE), BOISSEZON, CAMBOUNES, LAGARRIGUE, NOAILHAC, PAYRIN-AUGMONTEL, RIALET (LE), SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, VALDURENQUE (81)

reçue le 30 septembre 2014 et considérée comme complète le même jour :

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation ;

Considérant que le projet consiste en la révision du PPRi approuvé en 2006 sur le bassin versant de la Durenque, afin de prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risque ;

Considérant que cette révision a pour objectifs d'affiner et de réactualiser la cartographie des zones inondables, d'adapter le zonage à la nouvelle définition de l'aléa fort et d'améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter son application ;

Considérant que le PPRi a pour rôle essentiel d'encadrer les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci, en préservant les zones d'expansion des crues et en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que le PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement .

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention du risque inondation des communes du bassin versant de la Durenque porté par le préfet du Tarn n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le préfet du Tarn, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Tarn
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO